

Règlement Intérieur



TITRE I : Le comité syndical	3
Chapitre I : Composition, attributions, règles de convocation du comité syndical.....	3
Article 1 ^{er} : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Composition et attributions.....	3
Article 3 : Convocation	4
Article 4 : Ordre du jour	4
Article 5 : Information des délégués	4
Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical	5
Article 6 : Présidence.....	5
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Pouvoirs	5
Article 9 : Secrétariat de séance.....	6
Article 10 : Présence.....	6
Article 11: Personnel	6
Article 12 : Accès et tenue du public.....	6
Article 13 : Séances à huis clos	7
Article 14 : Suspension de séance	7
Article 15 : Police de l'assemblée	7
Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations	8
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Questions orales et écrites	8
Article 18 : Amendements	8
Article 19 : Votes	9
Article 20 : Débat d'orientations budgétaires.....	9
Article 21 : Le compte administratif.....	9
Article 22 : Clôture de toute discussion	9
TITRE II : Le Bureau	10
Article 23 : Périodicité des séances.....	10
Article 24 : Composition et attributions.....	10
Article 25 : Autres points du règlement pour le bureau	10
TITRE III : Les commissions et le Comité d'orientation stratégique.....	11
Chapitre I : Les commissions géographiques	11
Article 26 : Institution des commissions géographiques.....	11
Article 27 : Composition et attributions des commissions géographiques.....	11
Article 28 : Convocation	12
Article 29 : Présidence	12
Article 30 : Fonctionnement des commissions géographiques	12
Article 31 : Personnel	12
Article 32: Sous-commissions et commissions supplémentaires	13
Chapitre II : La commission d'appel d'offres	14
Article 33 : Commission d'appel d'offres	14
Chapitre III : le comité d'orientation stratégique.....	15
Article 34 : le comité d'orientation stratégique	15
TITRE IV : Dispositions diverses.....	16
Article 35 : Procès-verbaux	16
Article 36: Désignation de délégués dans les organismes extérieurs.....	16
Article 37 : Modification du règlement intérieur	16
Article 38: Application du règlement	16

Le syndicat mixte Seine Ouest (SMSO) est un syndicat mixte dit ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales car il est composé d'EPCI à fiscalité propre et du Conseil Départemental des Yvelines.

En complément des dispositions prévues par les statuts, le Comité syndical du SMSO établit le règlement intérieur suivant :

TITRE I : Le comité syndical

Chapitre I : Composition, attributions, règles de convocation du comité syndical

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Conformément à l'article 10.3 des statuts, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 : Composition et attributions

2.1 Règles de composition du comité syndical

Les règles de composition du comité syndical sont fixées à l'article 10.1 des statuts.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

2.2 Suppléance

Pour chaque membre titulaire, les membres désignent un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Ainsi, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le délégué est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un suppléant désigné par le membre.

2.3 Attributions du comité syndical

Les attributions du comité syndical sont fixées à l'article 10.5 des statuts.

Le Comité syndical peut ainsi déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

En cas d'absence ou empêchement, le comité syndical peut être convoqué par le vice-président ayant reçu délégation de fonction en ce sens.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège administratif du syndicat et publiée.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux délégués par courrier électronique, sauf demande expresse d'un délégué.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai de convocation est ramené à trois jours francs si la convocation fait suite à l'absence de quorum constaté lors de la séance précédente.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un marché public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Article 5 : Information des délégués

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 6 : Présidence

Le Président préside le Comité syndical.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la convocation.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance, sauf si un arrêté de fonction pris par le Président désigne un membre pour le remplacer dans ces cas.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres du comité syndical.

Article 7 : Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Article 8 : Pouvoirs

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance et doivent être parvenus par courrier électronique au secrétariat du syndicat 1 heure avant le début de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 10 : Présence

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat, chaque délégué signe, à son arrivée en séance, la feuille d'émargement de présence.

Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance demande à un suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Article 11: Personnel

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Les membres du personnel des membres du syndicat peuvent assister aux réunions du comité syndical. Ils ne peuvent prendre la parole.

Article 12 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article 10.3 des statuts, les séances du comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séances à huis clos

A la demande du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 14 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les délégués, feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- suspension et expulsion : si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui le demandent. Chaque délégué du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 15.

Article 17 : Questions orales et écrites

17.1 Questions orales :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait au syndicat. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Si elles sont communiquées au Président deux jours ouvrés au moins avant une séance, elles seront présentées à la fin de la séance plénière sans qu'elles puissent donner lieu à débat. Dans le cas contraire, elles seront traitées lors de la séance suivante.

Le Président répond directement ou demande au vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical.

17.2 Questions écrites :

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat. Il lui est répondu sous forme écrite.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité syndical.

Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 19 : Votes

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le(s) secrétaire(s). Cependant, si un tiers des membres le demande, le vote est fait à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les statuts. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés

Article 20 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientation budgétaire a lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation sera accompagnée d'une note précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement

Article 21 : Le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II : Le Bureau

Article 23 : Périodicité des séances

Le bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 24 : Composition et attributions

La composition du bureau syndical est fixée à l'article 11.1 des statuts.

Ses attributions lui sont déléguées par le comité syndical, conformément à l'article 10.5 des statuts.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

Ce dernier peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 25 : Autres points du règlement pour le bureau

Les articles 3 à 10, les articles 14 à 19 et l'article 22 du présent règlement intérieur sont applicables au bureau du syndicat.

TITRE III : Les commissions et le Comité d'orientation stratégique.

Chapitre I : Les commissions géographiques

Article 26 : Institution des commissions géographiques

Conformément à l'article 12.1 des statuts, le Comité syndical institue des commissions géographiques, et le cas échéant, des sous-commissions. Il en détermine le périmètre.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 27 : Composition et attributions des commissions géographiques

Le comité syndical désigne les membres des commissions géographiques, qui sont composées :

- d'un vice-président du syndicat ;

Conformément à l'article 12.2 des statuts, lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre. Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

- d'au moins la moitié des délégués au comité syndical représentant le ou les membres dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe. Un même délégué du comité syndical peut être membre de plusieurs commissions géographiques. En cas d'empêchement, le délégué peut être remplacé par un suppléant.

La commission géographique est également composée de membres qu'elle désigne, hors du comité syndical. Le président de la commission géographique consulte les EPCI-FP concernés par le périmètre de la commission géographique sur la composition de celle-ci. A cette occasion, un appel à candidature est organisé pour déterminer les membres appelés à siéger au titre du collège des représentants extérieurs au comité syndical. Ces membres désignés par la commission géographique disposent d'une voix délibérative, au même titre que les membres du comité syndical. Leur nombre ne peut excéder le nombre de membres issus du comité syndical.

Le Président de la commission géographique peut, par ailleurs, convier aux réunions de la commission géographique toutes personnes susceptibles d'apporter un concours utile à la compréhension des sujets traités par celle-ci. Ces dernières ont une voix consultative.

Les attributions des commissions géographiques sont définies à l'article 12.3 des statuts.

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Les commissions géographiques se réunissent au moins une fois tous les 6 mois.

Les commissions géographiques pourront être redécoupées en sous-commissions, conformément à l'article 32 du présent règlement.

Article 28 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président de la commission géographique.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux délégués par courrier électronique, dans un délai de 5 jours.

Article 29 : Présidence

Chaque commission géographique élit, en son sein, à la majorité simple des membres présents, son Président, choisi parmi les membres du comité syndical.

Article 30 : Fonctionnement des commissions géographiques

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité simple des membres présents.

Article 31 : Personnel

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux réunions des commissions géographiques.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Les membres du personnel des membres du syndicat assistent aux réunions des commissions géographiques. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 32: Sous-commissions et commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 12 des statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des sous-commissions ou commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur composition s'appuie sur les mêmes règles que celles s'appliquant aux commissions géographiques.

Les présidents des commissions géographiques assurent également la présidence des sous commissions qui les composent.

Chapitre II : La commission d'appel d'offres

Article 33 : Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi selon les dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L1414-2 de ce code, elle est obligatoirement réunie pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse où le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% doit également lui être soumis pour avis avant délibération (cf. article L1414-4 du même code).

Les séances de la CAO peuvent désormais être organisées à distance par le biais d'une visio-conférence.

L'article L1411-5 du CGCT prévoit que cette commission soit composée :

- de membres avec voix délibérative : le Président du syndicat, ou son représentant, en qualité de Président de la CAO, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein et cinq membres suppléants à ces titulaires,
- de membres avec voix consultative : le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre III : le comité d'orientation stratégique

Article 34 : le comité d'orientation stratégique

Conformément à l'article 15 des statuts, le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs. Son avis est consultatif.

Ce comité est convoqué par le Président du Syndicat, après avis du bureau syndical. Il se réunit au moins tous les six mois pour suivre et synthétiser les travaux des commissions géographiques.

Il est présidé par le Président du syndicat, qui en définit l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées dans un délai de 7 jours par courrier électronique.

Le comité d'orientation stratégique est composé :

- des membres du Bureau syndical,
- d'un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- d'un représentant de la Direction départementale des Territoires (DDT),
- d'un représentant de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE),

- d'un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs,
- d'un représentant de Voies navigables de France,
- d'un représentant de l'EPTB Oise Aisne,
- d'un représentant du COBAHMA,
- d'un représentant d'HAROPA.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 35 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués du Comité syndical et du bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 36: Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le bureau procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 37 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du comité syndical ou par le Président.

Article 38: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical, au bureau et aux commissions géographiques. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.